

Unité départementale de l'Aisne
Cité Administrative
10, rue de Mayenne
02200 Soissons

Soissons, le 07/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BSL PIPES ET FITTINGS

108 Route de Reims
BP 10040
02200 Soissons

Références : BSL25-36_Rinsp
Code AIOT : 0005100696

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement BSL PIPES ET FITTINGS implanté 108 Route de Reims BP10040 02200 Billy-sur-Aisne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BSL PIPES ET FITTINGS
- 108 Route de Reims BP10040 02200 Billy-sur-Aisne
- Code AIOT : 0005100696
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement BSL PIPES & FITTINGS est spécialisé dans la fabrication de tubes et raccords en acier inoxydable. Il relève de la directive IED au titre de la rubrique 3260. Il est notamment encadré par :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 29/03/2011 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/06/2015 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/06/2017 réglementant les modifications apportées aux installations de défense contre l'incendie de l'établissement.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
2	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Sans objet
3	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
4	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet
5	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
6	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
7	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Sans objet
8	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet
9	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose de la liste des ESP, les erreurs relevées par l'inspection notamment dans la programmation des prochaines inspections périodiques ont été rapidement corrigées par l'exploitant.

L'exploitant doit veiller à respecter la périodicité des échéances des inspections périodiques ainsi que des requalifications périodiques, en effet, un équipement a été soumis à inspection périodique avec plus d'un an de retard, un autre en retard de requalification périodique a été changé depuis.

Il doit également veiller à maîtriser la connaissance des ESP présents sur le site notamment identifier ceux dont il est le propriétaire et donc responsable de leur suivi en service.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : BSL PIPES & FITTINGS a pour activité la fabrication de tubes et raccords en acier inoxydable. Cet établissement compte environ 70 personnes. Il fonctionne en 2x8 voire en 3x8, un arrêt technique de 2 semaines est réalisé chaque année en août. L'exploitant explique que le suivi en service des ESP est réalisé par le service maintenance et que les inspections périodiques sont confiées à une personne compétente désignée à cet effet par l'exploitant, le prestataire EQHYP basé à Reims. L'exploitant a présenté la liste des ESP soumis à suivi en service, cette liste n'est pas datée.

Si cette liste précise bien pour chaque équipement le régime de surveillance, la date de la dernière IP, la date de la prochaine IP, la date de la dernière RP et la date de la prochaine RP, la colonne type mentionne des informations propres à l'exploitant qui ne répondent pas à ce qui est attendu par la réglementation à savoir s'il s'agit d'un récipient, d'une tuyauterie, d'un générateur de vapeur ou encore d'un ACAFR.

Ces équipements sont suivis sans plan d'inspection selon les dispositions du chapitre II du titre IV de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

L'exploitant précise qu'il a fait le choix de remplacer les accumulateurs systématiquement plutôt que de réaliser les requalifications périodiques. Toutefois, en cours d'inspection, il indique que les RAC 30, RAC 31 et RAC 32 feront l'objet d'une RP.

L'inspection a pu constater les erreurs et manquements suivants :

- la liste n'est pas datée
- dans la colonne type, l'exploitant doit mentionner le type d'équipement (récipient/ tuyauterie/ générateur de vapeur APHP ou SPHP/ ACAFR)
- les dates doivent être complètes (J/M/A) , soit l'année seule apparaît, soit le mois et l'année apparaissent.
- à l'exception de l'équipement XPAUCHARD, la date de la dernière requalification indiquée correspond à la date de mise en service de l'équipement. Pour faciliter le suivi des ESP, une colonne date de mise en service pourrait utilement être créée.
- les équipements portant respectivement les n° d'identification PL1 et STF 20 ne sont pas des équipements soumis au suivi en service des ESP. En effet, ces récipients gaz contiennent un fluide de groupe 2 et ont un volume égal à 1 l et un PS de 350 bars (inférieure à 1000 bars)
- au vu du suivi de l'équipement F.2062 X.PAUCHARD réalisé par la société MESSER, il est fort probable que cet équipement soit la propriété de MESSER. Ce point est à confirmer et dans l'affirmative à justifier par la présentation d'un document le mentionnant (ex : contrat avec MESSER)
- pour l'équipement RL 60, l'échéance de la première IP est le 08/02/2026 et non en 2027 (1ère IP au bout de 3 ans en l'absence de contrôle de mise en service (CMS).
- pour l'équipement PT 1, l'échéance de la première IP est le 09/05/2025 et non en 2026 (1ère IP au bout de 3 ans en l'absence de contrôle de mise en service (CMS).
- pour l'équipement PAMA, l'échéance de la première IP est le 22/02/2026 et non en 2027 (1ère IP au bout de 3 ans en l'absence de contrôle de mise en service (CMS).
- pour les équipements RAC 30, RAC 31 et RAC 32, l'échéance de la première IP est en juillet 2025 et non en 2026 (1ère IP au bout de 3 ans en l'absence de contrôle de mise en service (CMS).
- l'équipement STF 15, est en retard de contrôle pour la requalification périodique. Mis en service, selon l'exploitant en septembre 2014, il aurait dû faire l'objet d'une 1ère requalification en septembre 2024.

L'exploitant l'a bien identifié puisque cette case est surlignée en rouge, il précise lors de l'inspection que cet équipement ne sera pas requalifié mais changé, ce qu'il a pu justifier depuis auprès de l'inspection. (Équipement remplacé le 15/10/2024 et détruit le 22/10/2024)

A noter que la dernière IP de cet équipement faite le 09/03/2023 a été réalisée avec plus d'un an

de retard puisqu'elle aurait dû être effectuée au plus tard le 31/01/2022.

Cette inspection n'a pas vocation à vérifier l'exhaustivité de cette liste laquelle relève de la responsabilité de l'exploitant.

Par mail du 18/10/2024 adressé à l'inspection, l'exploitant a transmis la liste des ESP consolidée intégrant l'ensemble des observations mentionnées ci-dessus.

Par mail du 21/10/2024 adressé à l'inspection, l'exploitant confirme que l'équipement F.2062 X.PAUCHARD est propriété de MESSER. Il transmet un mail d'échange avec le responsable du service ESP de chez MESSER du 10/10/2024 à 16h39 dans lequel ce dernier écrit :
"En application de l'arrêté du 20/11/2017 relatif au suivi en service des Équipements Sous Pression (Article § 20), Messer est propriétaire et donc exploitant des ESP installés sur votre site. Nous en assurons donc le suivi réglementaire."

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.

Constats :

L'inspection a orienté le contrôle approfondi sur les deux équipements soumis suivants :

- Équipement 1 : (cet équipement a été choisi avant de constater par la présentation des différents documents que son suivi en service relevait d'un autre exploitant, MESSER)
Marque X.PAUCHARD - 2004 - N° construction F.2062 - PS 10 bars - V 300 l - sans plan d'inspection soumis à IP tous les 4 ans et à RP tous les 10 ans.

- Équipement 2 :
Marque OLAER - 2014 - N° construction 109983-01125 - PS 350 bars - V 1,6 l - sans plan d'inspection soumis à IP tous les 4 ans et à RP tous les 10 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique. Constats : <u>Équipement 1 :</u> L'exploitant a présenté le compte-rendu de la dernière inspection périodique (rapport référencé N°F2062-Bsl-04-2024) réalisée par MESSER le 22/04/2024 qui ne fait état d'aucune observation particulière. Ce compte-rendu est signé. <u>Équipement 2 :</u> L'exploitant a présenté le compte-rendu de la dernière inspection périodique réalisée le 09/03/2023 par EQHYP, il ne comporte pas d'observation particulière. Ce compte-rendu n'est pas signé. Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide. Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : <u>Équipement 1 :</u> La dernière inspection périodique a été réalisée le 22/04/2024 soit près de 2 ans et 8 mois après la dernière requalification périodique du 13/09/2021, la prochaine inspection périodique a été programmée dans le respect de la périodicité de 4 ans soit au 22/04/2028 au plus tard. <u>Équipement 2 :</u> La dernière inspection périodique a été réalisée le 09/03/2023 soit plus de 5 ans après l'inspection périodique précédente effectuée le 01/02/2018. L'exploitant n'a donc pas respecté la périodicité de 4 ans. Selon les dires de l'exploitant, il n'y aura pas de prochaine inspection périodique pour cet équipement qui devrait être changé avant fin 2024. (L'exploitant a depuis justifié son remplacement en date du 15/10/2024 et sa destruction en date du 22/10/2024)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°1 :</u> L'exploitant doit veiller à respecter la périodicité des inspections périodiques.
Type de suites proposées : Sans suite
N° 5 : Analyse du compte rendu de requalification périodique
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :Équipement 1 :

L'exploitant a présenté l'attestation de la dernière requalification périodique (référéncée 8427442/S30.24.1.RQ) réalisée le 13/09/2021 par BUREAU VERITAS.

Cette attestation ne comporte aucune observation particulière.

L'attestation est validée et signée électroniquement.

Équipement 2 :

Cet équipement est en retard de sa première requalification périodique qui aurait dû être faite en septembre 2024. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que cet équipement ne serait pas requalifié mais remplacé.

Aucune attestation n'est donc disponible pour cet équipement qui a été remplacé depuis l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

Équipement 1 :

La dernière requalification a été effectuée le 13/09/2021, l'équipement n'est donc pas en retard de contrôle.

Sur la plaque de l'équipement, seule une autre date de RP apparaît celle du 15/05/2008.

La prochaine requalification périodique a été programmée au 13/09/2031 dans le respect de la périodicité de 10 ans.

Équipement 2 :

En retard de sa première requalification périodique qui aurait dû être faite en septembre 2024.

L'exploitant a précisé que l'équipement serait remplacé prochainement.

Par mail du 18/10/2024 adressé à l'inspection, l'exploitant a transmis le devis du prestataire

EQHYP pour le remplacement de cet équipement. Par mail du 15/01/2025 adressé à l'inspection, l'exploitant a transmis l'ensemble des documents permettant de justifier que l'équipement a bien été remplacé notamment le certificat de sa destruction établi par EQHYP en date du 22/10/2024. Il a aussi joint à son envoi la liste des ESP mise à jour intégrant le nouvel équipement installé le 15/10/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°02 :</u> L'exploitant doit veiller au respect de la périodicité des requalifications périodiques ou anticiper le remplacement de l'équipement si ce choix est fait.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
Constats : La plaque d'identification est conforme sur les deux équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : Visuellement, les deux équipements sont en bon état. L'inspection n'a pas constaté la présence de corrosion ou de déformation notable. Les supports sont en bon état et sans défaillance apparente. Toutefois, pour l'équipement 1, il manquait une vis de fixation côté mur. Le manomètre de l'équipement 1 affichait une pression de 5 bars pour une PS de 10 bars. Pour l'équipement 2, l'inspection n'a pas relevé sur le manomètre la pression de l'équipement en service et a pu constater que cet équipement est couplé avec une pompe hydraulique de 120 bars.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<u>Demande n° 03 :</u> L'exploitant informera MESSER, propriétaire de l'équipement 1 de la nécessité de mettre en place la vis de fixation manquante sur l'équipement 1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
Constats : L'inspection a pu constater le gravage des dates et poinçons des RP réalisées sur la plaque de l'équipement 1 (15/05/2008 et 13/09/2021) étant relevé que l'écart entre les deux dates ne correspond pas à la périodicité des RP de cet équipement. Pas de date et poinçon sur l'équipement 2 qui n'a fait l'objet d'aucune requalification.
Type de suites proposées : Sans suite